

DEPARTEMENT DES ALPES DE HAUTE PROVENCE

COMMUNE DE CURBANS

**PLAN LOCAL D'URBANISME
REVISION GENERALE**

ENQUÊTE PUBLIQUE

Du 13 Octobre au 13 Novembre 2025

Arrêté municipal n° 2025-022 du 15 Septembre 2025

**CONCLUSIONS ET AVIS
DU COMMISSAIRE ENQUETEUR**

M. Gérard MATHIEU – Décision du T.A. de Marseille du 04.09.2025

Rappel du contexte

La commune de CURBANS, située entre GAP et l'entrée de l'autoroute A 51 GAP –AIX en RPOVENCE, compte une population de 588 habitants sur une superficie de 2 888 Ha.

Le village, principal pôle urbain de la commune, est un « village perché » rive gauche de la Durance qui domine la plaine agricole et le lac artificiel CURBANS / LA SAULCE.

LE PLU initial de la commune a été approuvé le 10 octobre 2003 modifié puis révisé le 20 octobre 2008.

CURBANS fait partie de la Communauté d'Agglomération GAP-TALLARD-DURANCE est sera intégrée dans SCoT de l'Aire Gapençaise lors de sa prochaine révision.

Enfin, la commune, située a une altitude moyenne de 650 mètres, est concernée par la Loi Montagne.

Par délibération n° 2024-046 du 25 octobre 2024, le conseil municipal de CURBANS a arrêté le projet de révision générale du PLU et a chargé madame le maire d'engager la procédure réglementaire en la matière.

Le projet de PLU décline les principaux enjeux liés à son développement sur les 15 prochaines années, enjeux liés à la consommation de l'espace, aux risques naturels et environnementaux et à la préservation de l'activité agricole.

Dans mon rapport rédigé à l'issue de l'enquête publique ouverte du 13 octobre au 13 novembre 2025 inclus, j'ai présenté la commune, son projet de PLU révisé, et le cadre juridique de l'opération (chapitre I pages 3 à 7). J'ai ensuite rendu compte de l'organisation et du déroulement de l'enquête (chapitre II pages 7 à 12). Enfin j'ai analysé les avis émis par les personnes publiques associées et les observations recueillies pendant la durée de l'enquête (pages 12 à 25).

En réponse à mon procès-verbal d'observations daté du 16 novembre 2015 et remis le lendemain à madame le maire de CURBANS, celle-ci m'a adressé un mémoire le 2 décembre 2025 que j'ai joint au dossier.

1. Conclusions :

1.1. Les points positifs du projet :

Le dossier, volumineux et quelques fois un peu technique pour les personnes en difficulté avec le langage administratif, présente le projet dans sa globalité puis décline les objectifs de la commune, leurs justifications et les enjeux liés au contexte économique agricole et environnemental.

Les documents séparés présentant de manière détaillée le PADD et les OAP permettent de mesurer pleinement les impacts de l'urbanisation future.

La commune a fait plusieurs choix qui répondent aux besoins mis en évidence dans son rapport de présentation.

J'ai identifié 4 points positifs sur lesquels j'émetts mon avis rédigé « en rouge » :

- a) **Pour accueillir la croissance démographique (+ 87 habitants en 15 ans), CURBANS a opté pour 1 OAP en extension de la zone urbanisée RIOU des MIOUX et une densification des hameaux pour une superficie totale de 6 Ha.**

Pour accueillir une nouvelle population, il est judicieux de renforcer une zone déjà urbanisée et y prévoir une mixité sociale.

- b) **Pour préserver l'activité agricole, elle réduit drastiquement les zones à urbaniser du PLU actuel et propose au cas par cas, des mesures permettant aux exploitants de développer leurs exploitations.**

Concernant le développement de l'activité agricole, la prise en compte, par la commune, de la plupart des demandes des exploitants formulées pendant l'enquête, montre bien sa volonté de soutenir ce secteur économique

- c) **Elle a par ailleurs décidé de favoriser l'installation de sites d'énergie renouvelable et de conforter le parc résidentiel de loisirs.**

Conforter son pôle « énergies renouvelables » s'intègre tout à fait normalement dans la politique énergétique nationale.

- d) **Enfin la commune a élaboré 1 OAP thématique : paysages, trames vertes et bleues.**

La commune de CURBANS a des atouts naturels liés à sa géographie et les élus se doivent d'en tenir compte : l'OAP thématique se justifie et sera complétée par « les trames noires ».

A mon sens, la commune a balayé l'ensemble des enjeux répertoriés sur son territoire. Les choix du conseil municipal me paraissent justifiés.

1.2. Les points en discussion :

Je rappelle les points identifiés, mon avis étant rédigé « en rouge ».

L'Etat a émis un avis réservé sur le projet de PLU de la commune de CURBANS en pointant d'une part les éléments présentant une fragilité juridique élevée, et des éléments présentant une fragilité juridique moyenne à faible d'autre part.

a) Eléments présentant une fragilité juridique élevée :

Le 1^{er} élément est l'application de la Loi Montagne : le projet arrêté prévoit des secteurs d'extension en discontinuité et le dossier n'a pas été présenté en commission départementale pour la nature, les paysages et les sites (CDNPS) comme la réglementation l'impose. Dans sa réponse aux avis des Personnes Publiques associées, la commune démontre au cas par cas que l'urbanisation des secteurs d'extension n'est pas en discontinuité (voir la réponse dans mon rapport page 13).

Je me suis rendu sur les secteurs concernés et je considère que la discontinuité n'est pas flagrante. J'ai rempli les fonctions de commissaire enquêteur pour des enquêtes concernant des PLU de communes des Hautes Alpes et je me permets de soulever les difficultés d'appliquer à la lettre une telle loi. Autant la stricte application de la loi Montagne peut se justifier dans les communes de « vraie montagne », autant dans les communes comme CURBANS et ses voisines, avec une altitude de 500m pour les zones urbanisées, il me semble préférable de privilégier l'esprit de cette loi et le bon sens. C'est pourquoi je ne pense pas que le projet de PLU de CURBANS contrevient à l'esprit de la loi Montagne.

- **Le 2^{ème} élément** concerne la consommation foncière : L'Etat compte 10 Ha de consommation foncière dans le projet alors que l'application de la loi Climat et Résilience n'en autoriserait que 4,3. Page 13 de mon rapport, la commune rappelle que les 10 Ha comprennent 4 Ha d'emplacements réservés au bénéfice du département des Alpes de Haute Provence. Il reste 6 Ha que la commune a prévu de consommer sur 15 ans, ce que la CDPENAF, réunie le 19 décembre 2024 a qualifié ainsi :

« Considérant que le PLU est dimensionné sur la période 2021-2036, soit 15 ans, la consommation totale annoncée de 6 Ha en extension est plutôt cohérente. »

Compte tenu d'une part, des arguments développés par la commune dans son rapport de présentation pour justifier une consommation d'espace de 6 HA, et de l'avis de la CDPENAF d'autre part, je pense que la fragilité juridique élevée peut être requalifiée à la baisse, voire levée.

b) Eléments présentant une fragilité juridique moyenne à faible :

Le 1^{er} élément concerne la prise en compte de l'environnement : le dossier ne comprend pas la bibliothèque faunistique et floristique sur laquelle s'appuie le parti d'aménager.

La commune s'est engagée à compléter le dossier en ce sens (cf. page 14 de mon rapport).

Compte tenu de la réponse de la commune cette fragilité est ainsi levée.

Le second élément fait état d'un zonage inapproprié pour le camping et le parc résidentiel de loisirs : un zonage Ncc serait préférable et un STECAL (secteur de taille

et de capacité d'accueils limités). La commune a répondu que ces équipements ne pouvaient être classés comme une zone naturelle en s'appuyant sur l'article R 151-24 du code de l'urbanisme, et qu'elle maintenait le classement en zone urbaine en raison notamment d'un grand nombre d'emplacements habités de manière permanente.

Je conseillerais volontiers à la commune de suivre la proposition de l'Etat.

Les autres Personnes Publiques Associées (PPA) ont émis des avis et des recommandations auxquels la commune a répondu la plupart du temps favorablement. Elle doit compléter le dossier avec un certain nombre de compléments d'informations de manière à donner une réelle solidité à ce PLU.

Il convient toutefois de rappeler un point soulevé par la MRAe qui a mis en évidence l'enjeu concernant le lézard ocellé sur les secteurs du RIOU des MIOUX et des COLLETS.

La commune s'est engagée à conditionner l'ouverture de l'OAP du RIOU des MIOUX à la réalisation d'une Obligation Réelle Environnementale (ORE) qui permet de « compenser » les atteintes portées à cette espèce protégée.

Je prends acte de cette décision favorable à la protection de la faune locale.

1.3. Les observations du public :

Page 18 de mon rapport, j'ai repris chacune des observations émises par le public, la position de la commune en regard des demandes formulées et j'ai émis mon avis en toute objectivité.

Il convient de retenir 3 éléments :

- La volonté de la commune de respecter les contraintes législatives pour éviter toute consommation foncière supérieure aux 6 Ha annoncés. Il semble qu'un ajustement à la marge devra être calculé pour répondre partiellement à la demande des consorts HUBERT.
- Les demandes des exploitants agricoles visant à pouvoir développer leurs exploitations ont été étudiées favorablement dans l'esprit de l'objectif décliné dans le PADD.
- La commune souhaite respecter la carte des risques « crues torrentielles » pour ne pas entraîner des futurs propriétaires du secteur l'USCLAYE dans des difficultés liées aux conséquences d'une catastrophe possible.

Je partage ces conclusions de portée générale mais qui reflètent bien les attentes de la population de CURBANS.

En l'état actuel de la procédure, mes conclusions étant formulées, je peux émettre mon avis.

2. Avis du commissaire enquêteur :

2.1. Motivation de mon avis :

Le projet de révision générale du PLU de CURBANS a été arrêté par délibération du conseil municipal en date du 25 octobre 2024 qui précise que ce projet s'inscrit dans le cadre des orientations fixées par les nouvelles règles d'urbanisme et celles découlant des documents de planification supérieurs (SCoT, SRADDET, PLH). **Ceci lui donne sa légitimité réglementaire.**

Le dossier mis à l'enquête publique est complet.

Le rapport de présentation, le PADD et les OAP traduisent les orientations générales du développement économique, urbain et environnemental de la commune à échéance 2039, avec une estimation d'évolution démographique mesurée (+ 87 habitants) et des secteurs d'urbanisation limités, compte tenu de la topographie et des atouts du territoire.

Les quelques insuffisances du dossier, notamment en terme de justification de certains choix, ont été relevées par les personnes publiques associées mais elles ne permettent pas de remettre en question l'ensemble du projet.

En résumé je trouve le projet de révision générale du PLU, équilibré, argumenté et réaliste.

L'enquête publique a été organisée par madame le maire conformément aux dispositions des codes de l'urbanisme et de l'environnement qui encadrent ce type de projet. Aucun incident n'a affecté le déroulement de cette enquête et le public a eu toutes les facilités pour produire ses observations soit sur le registre ouvert en mairie soit sur le site internet créé spécifiquement.

Toutes les observations ont été traitées et j'ai pensé utile de revenir dans les conclusions ci-dessus sur les avis des Personnes Publiques Associées et les questions les plus importantes posées avant et pendant l'enquête.

A ce stade de la procédure, je constate que le PLU de CURBANS n'a pas rencontré d'opposition, à l'exception du seul Architecte des Bâtiments de France de la DRAC PACA qui adosse son avis défavorable sur une prise en compte insuffisante du patrimoine historique, des paysages et sur l'aspect architectural mal traduit dans le règlement. Je rappelle que la commune est tout à fait favorable à des rencontres avec l'ABF pour améliorer ce point.

Mon avis est également motivé par les informations complémentaires apportées par la commune et les engagements pris par les élus qui ont permis de répondre positivement aux observations, aux demandes et aux interrogations des PPA et du public.

Les élus n'ont éludé aucune question et ont pu ainsi lever certaines fragilités juridiques du dossier, et, de justifier clairement les choix du PADD : maîtrise de la consommation foncière (6 Ha maximum), développement de l'activité agricole (réponse aux attentes des exploitants) et protection de l'environnement (OAP thématique et étude sur le lézard ocellé).

Ce PLU révisé va par ailleurs, permettre à la commune de CURBANS de jouer un rôle plus affirmé dans l'équilibre des différentes collectivités composant l'Aire Gapençaise, notamment sur le sud avec la commune de TALLARD.

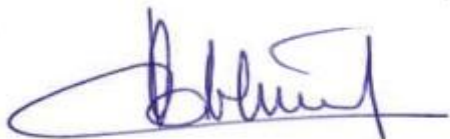
2.2. Rédaction de mon avis :

Compte tenu de mes conclusions et des éléments de motivation rédigés ci-dessus, **J'émet un AVIS FAVORABLE au projet de révision du Plan Local d'Urbanisme, présenté par la commune de CURBANS.**

Mon avis favorable est assorti des recommandations suivantes :

- 1) La commune est invitée à ne pas engager l'OAP du RIOU des MIOUX avant de connaître les conclusions de l'Obligation Réelle Environnementale (ORE) diligentée en raison de la présence du lézard ocellé (espèce protégée).**
- 2) Avant d'approuver le nouveau PLU, je recommande à la commune d'étudier la proposition de l'Etat qui suggère une modification du zonage du camping et du parc résidentiel de loisirs.**
- 3) Compte tenu de la carte des risques qui répertorie le secteur de l'USCLAYE en zone potentielle de « crues torrentielles », il semble opportun de rappeler aux propriétaires riverains les dispositions du code rural qui leur fait obligation d'entretenir les rives du torrent.**

Gap, le 10 décembre 2025
Le commissaire enquêteur

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'G. Mathieu', with a large, sweeping flourish at the end.

Gérard MATHIEU